

FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE DE DEPLACEMENT DE BOSQUET BCAA8

À déposer à la
DDTM de votre
siège
d'exploitation
avant travaux

Déclarant	
N° PACAGE : <input style="width: 100px;" type="text"/>	
Exploitation individuelle : <input type="checkbox"/>	Forme sociétaire : EARL <input type="checkbox"/> SCEA <input type="checkbox"/> GAEC <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
NOM :	PRENOM :
Ou raison sociale (forme sociétaire) :	
Adresse :	Adresse mail :
Code postal :	Téléphone fixe :
Commune :	Téléphone portable :
Cadre réservé à l'administration :	
Date de réception :	

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction. En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite. Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

Cocher la case correspondant à la demande, joindre un plan avec la localisation du projet et les pièces, si nécessaires.

DEPLACEMENT DE BOSQUET

En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de déplacement d'un bosquet sont les suivantes :

- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire (joindre une copie du permis de construire)
- Gestion sanitaire du bosquet décidée par l'autorité administrative au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime (joindre une copie de la décision administrative)
- Défense de la forêt contre les incendies décidée par l'autorité administrative au titre des dispositions visées au titre III du code forestier)

☐ Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (joindre une photo du fossé à réhabiliter et un plan des travaux hydrauliques projetés)

☐ Travaux déclarés d'utilité publique (indiquer quel est le projet faisant l'objet de la DUP)

☐ Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (joindre une copie de la prescription du conseil environnemental associé à l'opération). Cette prescription doit être réalisée par l'un des organismes ci-dessous :

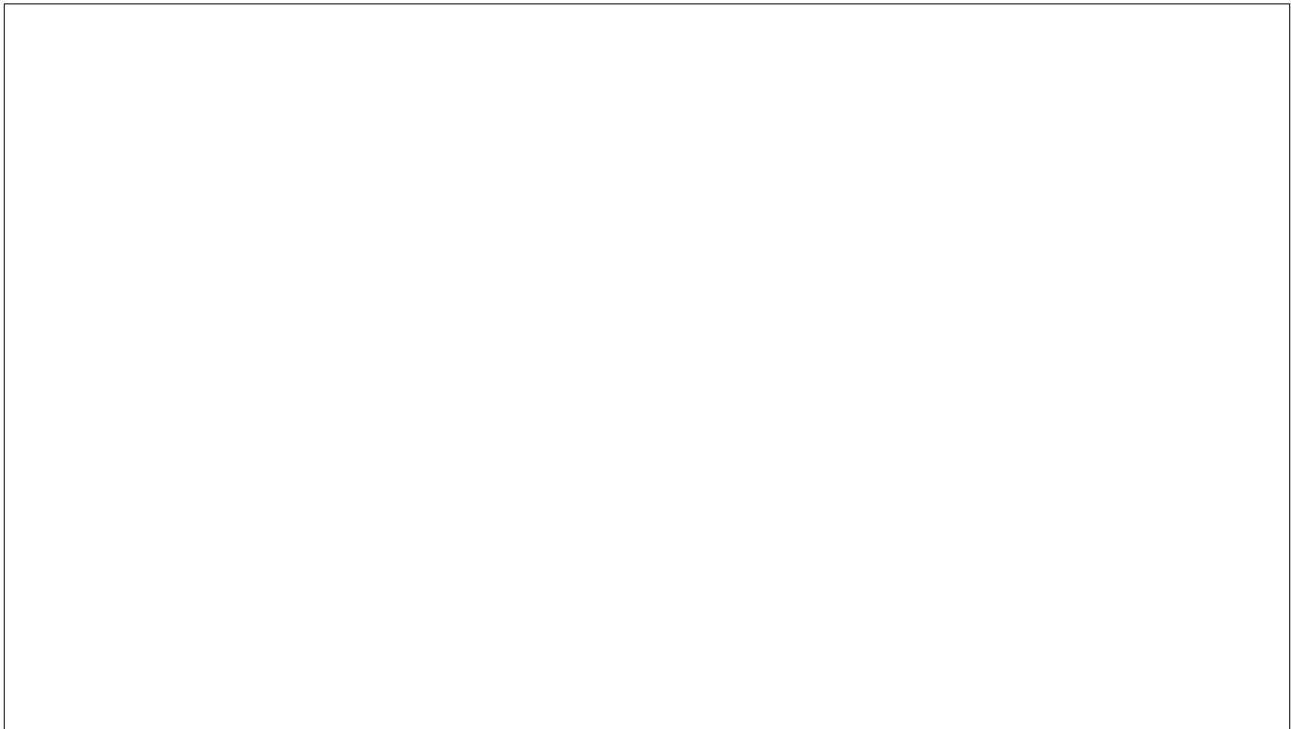
- Les chambres d'agriculture.
- Les associations agréées au titre de l'environnement.
- Bois Bocage Energie.
- Structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération qui sont agréées par elle), AFAF, AGROOF.
- Fédérations départementales et régionales des chasseurs.
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).
- Conservatoires botaniques nationaux.
- Conservatoires d'espaces naturels.
- Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.

LOCALISATION DES BOSQUETS :

(fournir un RPG avec localisation des bosquets supprimées et réimplantées)

Commune	N° îlots et N° parcelles (cf : Télépac)	Surface de bosquet supprimé (en ha)	Surface de bosquet réimplanté en compensation (en ha)

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :



AVERTISSEMENTS :

1/ Les bosquets peuvent aussi être protégés au titre du code de l'urbanisme :

Au titre de l'article 123-1-5, 7°

Les règlements des plans locaux d'urbanisme peuvent "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, architectural ou écologique et notamment pour préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation". Les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'une déclaration préalable. L'absence d'autorisation constitue une infraction aux règles d'urbanisme.

Au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) (Article L130-1)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements [...]. La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Pour que le classement EBC soit valide, il ne suffit pas de cartographier, il doit faire l'objet d'un article spécifique dans le règlement du PLU.

2/ Dans le cas où ces arrachages impacteraient des éléments boisés plus conséquents qu'une haie, à savoir des ensembles boisés d'une superficie supérieure à 0,5 hectares, leur arrachage et leur suppression relèveraient de la réglementation sur le défrichement prévue par le code forestier.

L'article L,341-1 du code forestier dit : "est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière".

3/ Enfin, la réglementation espèces protégées (L411-1) peut s'appliquer en cas de présence d'une espèce protégée.

Rappel important : la taille des haies, bosquets, arbres alignés et arbres isolés est interdite entre le 16 mars et le 15 août inclus (période de nidification des oiseaux).

A , le

Signature du ou des demandeur(s)
(tous les associés en cas de GAEC)